

SOS LHH48 (19

8145  
(1940)

Convention concernant l'exécution et le règlement des transports des familles des militaires évacués sur l'ordre de l'Autorité Militaire.

Convention concernant l'exécution et le règlement des transports des familles des militaires évacués sur l'ordre de l'Autorité Militaire.

C.D.	16.	4.40	8	IV	1°
(s)C.A.	8.	5.40	10	IIbis	.

Extrait du P.V. de la séance du 8 mai 1940

du Conseil d'Administration

-----

Ch. IIBIS - Compte rendu de la délégation  
de pouvoirs donnée par le Conseil  
d'Administration dans sa séance  
du 1er septembre 1939.

p. 10

M. SHERPENT rappelle qu'il a été distribué aux membres  
du Conseil un compte rendu des affaires qui ont été réglées en  
vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil dans  
sa séance du 1er septembre 1939 et dont il reprend l'énumération

4°) Convention concernant l'exécution et le règlement  
des transports des familles des militaires évacuées sur l'or-  
dre de l'Autorité Militaire.

Le Comité a approuvé cette convention qui a reçu l'ac-  
cord du Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre et  
qui détermine les conditions dans lesquelles seront effectués  
les transports en cause.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction  
du 16 avril 1940

QU. IV - Service commercial

1<sup>re</sup>) Convention concernant l'exécution et le Règlement des transports des familles des militaires évacués sur l'ordre de l'Autorité Militaire.

P.V. COURT

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

STENO p. 8

M. ANGE. - Il est indiqué que le point de départ de cette Convention est fixé au 1er mars 1940, mais, dans ces conditions, comment sera résolue la question des transports pour la période antérieure ?

M. LE BENEVAISE. - Ces frais de transport nous ont été payés.

M. ANGE. - Sur les mêmes bases ?

M. LE BENEVAISE. - Oui.

M. ROUFFANDEAU. - C'est le 1/2 tarif pour tous les évacués ?

M. LE BENEVAISE. - Oui.

C'est bien  
M. ROUFFANDEAU. - ~~WXWXWXWXWXWXWX~~ le tarif prévu par la Convention du 1er juillet 1939 concernant le règlement des transports d'évacuation des populations civiles ?

M. BERTHELOT.- Oui. Mais cette Convention est périmée.

M. LE GÉNÉRAL.- Elle ne devait être appliquée qu'en période de mobilisation.

M. BOUFFANDEAU.- Mais il a toujours été entendu qu'elle entrerait à nouveau en vigueur, si des évacuations massives s'avéraient nécessaires.

M. LE GÉNÉRAL.- Ceci pose un problème à la fois technique et financier. Il nous faudrait alors reconsidérer la question, car nous serions dans l'impossibilité d'assurer une évacuation telle que celle que nous avons assurée au mois de septembre dernier.

M. BOUFFANDEAU.- Il n'y a pas que l'évacuation de Paris. Il y a aussi celle des régions frontalières. En ce qui concerne Paris, il n'y aurait plus que les femmes et les enfants à évacuer.

M. LE GÉNÉRAL.- Il nous serait impossible de les évacuer tous.

M. BOUFFANDEAU.- Il ne s'agit que des femmes enceintes ou des femmes accompagnant les jeunes enfants et des ~~ixxxx~~ enfants.

.....

M. LE BESNERAIS - En tous cas, la convention qui règle les conditions d'évacuation des civils n'est plus applicable en cas d'évacuation de Paris. Il faut en établir une nouvelle, si l'on veut cette évacuation. Pour ma part, je tiens à ce qu'une convention intervienne, car il n'y a pas qu'une question de prix, il y a également une question de programme à établir.

M. BOUFFANDEAU - Le plan d'évacuation n'est pas encore décidé.

M. BERTHOLOT - Il importe surtout que ces évacuations soient faites avec ordre.

M. LE BESNERAIS - Nous ne disposons pas de trains et c'est pourquoi il nous faut des précisions: tant de jours, tant de trains.

M. BOUFFANDEAU - D'après les recensements qui ont été faits, 7 à 8 % seulement des enfants de Paris seraient confiés à l'Administration pour être évacués. Les autres le seraient par les soins de leur famille. Il me semble que, dans ces conditions, nous devrions pouvoir faire le nécessaire. Je sais bien qu'en cas de bombardement, toutes les prévisions seraient bouleversées et que nombre de parents qui déclarent vouloir éloigner eux-mêmes leur famille, demanderaient alors à l'Etat d'évacuer leurs enfants.

M. LE BESNERAIS - C'est pour cela que je demande qu'un plan d'évacuation soit établi d'accord avec nous. En cas de bombardement, nous n'aurons plus les moyens voulus pour faire face à une évacuation massive. Il faut donc absolument que la question soit étudiée à nouveau et qu'on prévienne /

la population que nous ne pourrions assurer les évacuations en cas de bombardement. D'ailleurs, depuis l'agression allemande sur la Norvège, les rentrées à Paris se font moins nombreuses.

M. BOUFFANDEAU. - La nouvelle Convention devrait-elle reprendre toute la question ou suffirait-il qu'elle proroge simplement l'ancienne convention ?

M. LE BESNERAIS. - C'est à étudier.

M. GRINFRET. - L'intervention d'une nouvelle convention est un moyen pour obtenir l'établissement d'un programme.

M. BOUFFANDEAU. - La question n'intéresse pas que Paris, il y a toutes les zones frontalières dont l'évacuation peut être ordonnée d'un moment à l'autre.

M. LE BESNERAIS. - Il nous serait aussi difficile, à l'heure actuelle, d'assurer l'évacuation de Nancy que celle de Paris.

M. BOUFFANDEAU. - Je parle des zones qu'il faudrait évacuer par suite d'une attaque de l'ennemi.

M. LE BESNERAIS. - Il s'agirait alors de repliements, sur l'ordre de l'Autorité Militaire. Dans ce cas, c'est la convention de juillet 1939 qui s'appliquerait.

M. BOUFFANDEAU. - Elle vaut donc toujours pour les zones frontalières ; c'est ~~XXXX~~ ce que je voulais savoir.

M. LE BESNERAIS. - Oui, mais elle ne joue pas pour Paris.

M. BOUFFARDEAU.— Ce qui importe, c'est quelle ne soit pas complètement périmée. En somme, son application est suspendue, en ce sens qu'il faut maintenant un ordre de transports pour bénéficier du 1/2 tarif.

M. LE BERRIGALIS.— Oui.

M. BOUFFARDEAU.— Je suis d'accord sur cette façon de procéder ; il ne faut pas que les Préfets accordent des facilités d'évacuation à tort et à travers. Nous avons déjà eu assez de mal pour mettre fin au scandale des bons de transport des évacués.

M. BERTHELOT.— Ils étaient, en effet, délivrés à n'importe qui.

M. BOUFFARDEAU.— En tout cas, je retiens ce fait qu'aucune convention n'existe plus en ce qui concerne l'évacuation de Paris.

M. CHRISTY.— Il n'y a pas d'autre observation ? Les propositions sont adoptées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
Comité de Direction

-----  
Séance du 16 avril 1940

-----  
IV - Service Commercial

- 1° - Convention concernant l'exécution et le règlement des transports des familles des militaires évacués sur l'ordre de l'Autorité militaire.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMERCIAL

N O T E

pour M.M. les Membres du Comité de Direction  
au sujet d'un projet de Convention concernant l'exécution et le  
règlement des transports des familles des militaires évacués  
sur l'ordre de l'Autorité militaire.

Dans sa séance du 6 Juin 1939, le Comité de Direction a approuvé la Convention mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1939, concernant l'exécution et le règlement des transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile en période de tension ou en cas de mobilisation.

Le projet primitif de cette Convention prévoyait des dispositions particulières concernant les transports d'évacuation des familles de militaires habitant certaines garnisons avancées du territoire national.

A l'époque, les représentants du Ministère de l'Intérieur ont fait observer que cette question ne relevait pas du département de l'Intérieur, mais de celui de la Défense Nationale avec lequel des pourparlers ont alors été engagés.

Les transports repris par ce projet de Convention seraient effectués, sans paiement préalable du prix de la place, à l'aide d'un bon de transport spécial.

Les facilités de transport prévues pour les voyageurs ne s'étendraient pas au transport des bagages.

Le règlement des frais de transport aurait lieu postérieurement à leur exécution, par les soins du Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre. En conséquence, la clause afférente au versement des intérêts moratoires, en cas de retard dans les paiements, a été introduite dans la Convention.

Le projet de Convention ayant reçu l'approbation du Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre, il est proposé au Comité de Direction de donner son accord au dit projet.

## C O N V E N T I O N

conclue entre le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et la S.N.C.F. pour l'exécution et le règlement des transports des familles des militaires évacuées sur l'ordre de l'autorité militaire

-----

Entre le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, d'une part, et la S.N.C.F., dont le siège est à Paris, 88 rue Saint-Lazare, représentée par M.M. GUINAND, Président du Conseil d'Administration et GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administration, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la Convention

La présente Convention est applicable aux transports par voie ferrée effectués en vue d'évacuation, sur l'ordre de l'autorité militaire, des familles des militaires en service dans les garnisons avancées du territoire national.

### Article 2

#### Ordre de transport

Les familles visées à l'article qui précède, évacuées sur l'ordre de l'autorité militaire, sont transportées sans paiement préalable du prix de leur place. Elles reçoivent, au moment de leur départ, un ordre de transport du modèle annexé à la présente convention, lequel est échangé à la gare de départ contre un titre de transport sans taxe.

Lorsque la famille comprend plusieurs membres, il n'est délivré, en principe, à son représentant, qu'un seul ordre de transport.

Dans ce cas, le billet de chemin de fer peut être commun à tous les membres de la famille.

### Article 3

#### Taxation des transports

Les transports visés par la présente convention sont taxés :

.....

1°) à la moitié du tarif général applicable aux voyageurs ordinaires en ce qui concerne les personnes âgées de plus de dix ans,

2°) au quart de ce même tarif pour les enfants âgés de quatre à dix ans.

Les enfants de moins de quatre ans sont transportés gratuitement.

#### Article 4

##### Bagages

Les facilités de transport prévues à l'article précité ne s'étendent pas au transport des bagages dont les frais, déterminés suivant les dispositions des tarifs commerciaux, doivent être acquittés en totalité par les voyageurs au moment de l'enregistrement.

#### Article 5

##### Règlement des transports

Le règlement des transports visés par la présente Convention a lieu par les soins du Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre postérieurement à leur exécution.

A cet effet, la S.N.C.F. produit dans un délai de trois mois, compté du dernier jour du mois pendant lequel les transports ont été exécutés, sa facture appuyée des ordres de transports. Ces ordres constituent les pièces justificatives de la dépense.

Sur le vu de ces pièces et dans les dix jours de leur remise, l'Administration Militaire ordonnance un acompte égal aux 5/6èmes du montant des titres de créance. Le paiement du solde intervient, en principe, dans les deux mois du dépôt des titres de créances.

Après un délai de trois mois à compter de ce dépôt, tout retard dans le paiement imputable à l'Etat donne lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1% et courant à partir de l'expiration du délai de trois mois susvisé.

#### Article 6

##### Durée de la Convention

La présente convention est souscrite pour une durée d'un an à compter du 1er mars 1940. ....

Elle continuera ensuite par tacite reconduction, d'année en année, chacune des deux parties contractantes étant libre de la résilier en prévenant l'autre trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Article 7

Approbation de la Convention et exemption  
de la formalité d'enregistrement

La présente Convention conclue entre le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et la S.N.C.F. dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges de la dite Société, annexé au décret du 31 décembre 1937, sera soumise à l'approbation des Ministres des Travaux Publics et des Finances.

Elle est exempte de la formalité d'enregistrement par application de l'article 80 de la loi du 15 mars 1818.

Fait à Paris, le 1940, en deux originaux dont un pour le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et un pour la S.N.C.F.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DE LA GUERRE,

Pour LA SOCIETE NATIONALE DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS,

Le PRESIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION,

LE VICE-PRESIDENT  
DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION,

LE MINISTRE  
DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE  
DES FINANCES,

ANNEXE à la Convention du conclue entre  
 le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et la S.N.C.F.

2 Région Militaire  
 Garnison de  
 Corps ou Service  
 -----

	E V A C U A T I O N	
:	des familles de militaires en	:
:	service dans des garnisons avancées	:
:		:
:		:

- O R D R E    D E    T R A N S P O R T -  
 PAR VOIE FERREE

(utilisable seulement en cas d'évacuation sur l'ordre  
 de l'Autorité Militaire pour un voyage simple aller)

En exécution de l'ordre N°            du  
 de Monsieur le Général Commandant la        e Région,

Le Commandant d'Armes de  
 invite la Société Nationale des Chemins de fer français à transporter  
 le (1) ..... 19        en (2) ..... classe.

de la gare de .....  
 jusqu'à la gare de .....

M.M. (3) ..... Né le (4) ..... (5) ..... de (6) .....  
 ..... de .....  
 ..... de .....  
 ..... de .....

A ..... le ..... 1940

Reçu            billet de  
 chemin de fer  
 Le Bénéficiaire (7)

Signature et Cachet.

Le Présent ordre sera annexé à la facture adressée par  
 la S.N.C.F. au Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre (Service  
 de la Liquidation des Transports).

- 
- (1) Date de départ
  - (2) Les familles des officiers généraux et supérieurs voyagent en 1<sup>o</sup> classe, celle des officiers subalternes en 2<sup>o</sup> cl. et celle des autres militaires en 3<sup>o</sup> classe
  - (3) Nom et prénoms du ou des membres de la famille
  - (4) Renseignement indispensable pour la taxation du transport
  - (5) Lien de parenté avec le chef de famille : épouse, fils, etc...
  - (6) Nom, grade et corps d'affectation actuel du chef de famille
  - (7) Signature de l'un des membres de la famille s'il y en a plusieurs.